



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° AE 094 080 23 00052

Déposé le : **31/10/2023**

Dépôt affiché le : **31/10/2023**

Complété le : **07/11/2023**

Demandeur : **Le panier de Vincennes**

Représenté par : **Monsieur MALOUL Waël**

Demeurant à : **19 rue de l'Eglise à Vincennes
(94300)**

Nature des travaux : **Pose d'enseigne drapeau**

Sur un terrain sis à : **19 rue de l'Eglise à
Vincennes (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **B 17**

ARRÊTÉ

**Portant autorisation d'enseigne
Au nom de la commune de Vincennes**

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

Vu la demande d'autorisation d'Enseigne présentée le 31/10/2023 par Le Panier De Vincennes, représenté par Monsieur MALOUL Waël, concernant la pose d'une enseigne drapeau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois a été approuvé par le Conseil de Territoire en date du 5 juillet 2022,

Vu le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

Vu l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,

Vu l'avis favorable de l'UDAP 94 de la DRAC IDF en date du 14 novembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente demande est ACCORDEE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE II

Conformément aux prescriptions énoncées dans l'avis de l'UDAP 94 de la DRAC IDF ci-annexé :

- **Le règlement des devantures commerciales du site patrimonial remarquable dispose qu'il ne peut y avoir qu'une seule enseigne drapeau par commerce et par voie (p. 4). Il n'y aura donc qu'un seul drapeau, non lumineux.**

ARTICLE III

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé, conformément à l'article 27 du RLPi.
- Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23 heures et 7 heures, conformément à l'article 24 du RLPi.

ARTICLE IV

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément au paragraphe 3° de l'article 2, issu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

ARTICLE V

Le pétitionnaire fera connaître à la Direction générale des services techniques, les dates exactes de la pose d'enseignes.

ARTICLE VI

Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.



Vincennes, Le 30 NOV. 2023
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France